

Ramazan CEKIC

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de Paris

6, allée Charlemagne

93220 GAGNY

A.B.C.P.

Société à responsabilité limitée

PARIS NORD 2 – BATIMENT J

20 Allée des Erables

BP 54237 VILLEPINTE

95956 ROISSY CHARLES DE GAULLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AU COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

« A.B.C.P. »

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Mars 2025)

A.B.C.P.

Société à responsabilité limitée
PARIS NORD 2 – BATIMENT J
20 Allée des Erables
BP 54237 VILLEPINTE
95956 ROISSY CHARLES DE GAULLE

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à
responsabilité limitée en société par actions simplifiée**

Aux associés de la société A.B.C.P.,

La société « A.B.C.P. » envisage de se transformer en société par actions simplifiée.

Aux termes de l'article L. 224-3 du code de commerce :

« En cas de transformation en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-43. »

Nous avons été désignés comme commissaire à la transformation par une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2025.

Le présent rapport se compose de deux parties :

- de vous présenter notre analyse sur la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

LA SITUATION DE LA SOCIETE

(cf. troisième alinéa de l'article L. 223-43 du code de commerce)

La partie de ce rapport traite de la situation de la société.

La norme 6-402 - Transformation d'une S.A.R.L. en société commerciale d'une autre forme de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes stipule que le commissaire analyse la situation de la société et s'assure, notamment, que la continuité d'exploitation n'est pas compromise.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Nous avons procédé à l'examen de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024.
- Nous avons vérifié que ces éléments sont évalués conformément aux règles et principes comptables appliqués par la société, que ceux-ci sont conformes aux conventions comptables de base et sont régulièrement appliqués.
- Nous nous sommes assurés que les événements survenus entre le 31 décembre 2024 et la date de ce rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation.
- L'activité développée par la société à compter de janvier 2025 s'est poursuivie normalement.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

(cf. article L. 224-3 du code de commerce)

La partie de ce rapport traite de la valeur des biens composant l'actif social conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, mais elle doit, aux termes de l'article R.224-3 du code de Commerce, « attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ».

Nous avons donc à vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et en particulier la norme 6-401 - Transformation d'une société en société par actions.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les projets de comptes au 31 décembre 2024 qui nous ont été communiqués font apparaître :

Un total bilan de 1.241.783 euros contre 1.031.586 euros au 31 décembre 2023.

- **A l'actif :**

- 31 K€ correspondant aux immobilisations (principalement financières) ;
- 10 K€ correspondant aux stocks de matières premières ;
- 786 K€ correspondant aux clients et comptes rattachés ;
- 134 K€ correspondant aux autres créances ;
- 280 K€ correspondant aux disponibilités et comptes rattachés.

- **Au passif :**

- Des capitaux propres de 296 K€ dont un capital social de 25 K€, une réserve légale de 2,5 K€ et de report à nouveau de 111 K€ - le résultat de l'exercice étant de 158 K€ ;
- Des provisions pour risques et charges pour 166 K€ ;
- 73 K€ correspondant aux emprunts divers ;
- 326 K€ correspondant aux dettes fournisseurs et 380 K€ correspondant aux dettes fiscales et sociales.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

Fait à Gagny, le 27 mars 2025

Ramazan CEKIC

**Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**